

# L'imposition des revenus d'une société

**L'**ÉTABLISSEMENT du taux d'imposition que devra payer votre société (opérante ou de gestion) est un peu plus complexe que pour des particuliers. En effet, le taux d'imposition dépendra de la nature du revenu d'un revenu d'entreprise exploitée activement (REEA), soit d'un revenu de placement.

## Revenu d'entreprise exploitée activement (REEA)

Ce type de revenu est celui d'une société opérante (ex. : activités médicales) et est imposé à un taux plus avantageux. Ainsi, la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels donne accès au taux réduit de 19 % (fédéral et provincial combinés) tandis que l'excédent est soumis au taux de 30 %.

## Revenus de placement

Tous les revenus de placement d'une société sont soumis à un taux d'imposition fixe de 46,57 %. Il est important de noter que les revenus locatifs réalisés par une société seront initialement assimilés aux revenus de placement et imposés au taux de 46,57 %. Toutefois, ces revenus locatifs pourront être imposés au taux avantageux des REEA si plus de cinq employés à temps plein sont nécessaires à l'exploitation des immeubles.

Une autre façon de profiter des taux d'imposition des REEA serait d'offrir plus que la simple location, comme les résidences de personnes âgées qui proposent des services médicaux, des services alimentaires, des services d'entretien et des services de transport.

## Impôt minimum remboursable au titre de dividendes

L'imposition des revenus des particuliers et des sociétés est intégrée pour faire en sorte qu'un revenu de placement subisse sensiblement la même charge d'impôt qu'il ait été gagné directement par un particulier ou indirectement par l'intermédiaire de la société dont le particulier est actionnaire. Cette inté-

gration se fait avec le compte fiscal d'impôt minimum remboursable au titre de dividendes, alimenté par une partie des impôts de 46,57 % perçus sur les revenus de placement de la société.

Ainsi, une société pourra récupérer un dollar du solde d'impôt minimal remboursable au titre de dividendes pour chaque trois dollars de dividendes imposables qu'elle verse à un actionnaire.

## Rémunération tirée de votre société

Le type de rémunération que vous obtiendrez de votre société aura aussi des répercussions sur le fardeau fiscal de celle-ci et sur le vôtre.

Votre salaire sera plus lourdement imposé, mais votre société obtiendra une déduction équivalant au montant payé tandis que le dividende imposable vous donnera accès au crédit d'impôt pour dividendes. Vous pourrez ainsi réduire votre impôt à payer, mais votre société n'obtiendra pas de déduction.

## Compte de dividende en capital (CDC)

Vous n'avez probablement jamais entendu parler du compte de dividende en capital, mais vous avez tout avantage à le connaître puisqu'il pourrait constituer une source de revenus non imposables (dividende du CDC) pour votre société. Par exemple, la partie non imposable des gains en capital nets non déductibles des pertes en capital nettes pourrait ainsi vous être versée à titre de dividende non imposable.

## Avantages imposables

Un avantage imposable représente une source de revenus pour l'actionnaire, à la différence qu'il n'est pas reçu en numéraires (paiement en argent).

Un tel revenu imposable résultera de l'utilisation d'un bien de l'entreprise ou de l'appropriation de fonds de celle-ci. La valeur de l'avantage imposable devra être incluse dans le revenu de l'actionnaire pour l'année où il a été reçu.

Il est donc très important de faire la distinction

entre les biens de l'entreprise et ceux de l'actionnaire, car l'entreprise doit, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, faire part des avantages reçus par l'émission d'un feuillet fiscal. Toutefois, une dépense qui est à l'avantage premier de la société ne déclenchera aucun avantage imposable pour l'actionnaire.

Les situations problématiques les plus fréquentes sont les suivantes :

- transactions entre l'actionnaire et sa société à un prix moindre que la juste valeur marchande ;
- utilisation de biens appartenant à la société (auto, bateau, avion, condo, chalet, etc.) ;
- dépenses personnelles payées par l'entreprise (rénovations à la résidence principale, financement d'une résidence secondaire sans intérêts, frais liés à l'automobile personnelle, etc.) ;
- améliorations locatives excessives facturées par l'actionnaire à sa société pour un immeuble lui appartenant personnellement.

Bien que l'actionnaire soit imposé sur les avantages reçus, l'entreprise ne pourra pas les déduire, ce qui donnera lieu à une double imposition.

Les avances de fonds consenties par la société à l'actionnaire doivent absolument être remboursées avant la fin de l'année d'imposition de la société qui suit celle de la sortie de fonds pour éviter d'avoir à inclure cette somme dans le revenu de l'actionnaire pour l'année de réception. Il est important de souligner qu'aucun intérêt n'est payable sur ces avances et que le paiement d'un intérêt même au taux du marché ne changerait en rien le remboursement prévu plus haut.

Le remboursement doit être réel et ne pas faire partie d'une série de prêts et de remboursements successifs, sinon l'actionnaire sera imposé sur le plein montant.

### **Utilisation d'une automobile pour affaires**

Une indemnité kilométrique raisonnable pour l'utilisation de l'automobile personnelle de l'actionnaire à l'avantage premier de la société (0,52 \$/km pour les 5000 premiers kilomètres, 0,46 \$/km ensuite en 2011) ne sera pas imposable pour l'actionnaire ni déductible pour la société.

Lorsque l'actionnaire utilise une automobile qui appartient à l'entreprise ou que cette dernière loue, l'avantage imposable comprendra deux éléments : les frais pour le droit d'usage et les frais de fonctionnement. Cet avantage peut être réduit si l'utilisation personnelle compte pour moins de 50 %.

**L**E FONCTIONNEMENT du système fiscal des particuliers et des sociétés étant bien différent, l'actionnaire aura tout intérêt à consulter un fiscaliste pour ses opérations et, idéalement, pour leur planification. 📞

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597  
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777

## **La neurologie – 13 et 14 octobre 2011**



**Inscription dès maintenant.**  
Date limite : le 30 septembre 2011



Pour informations :  
congres@fmoq.org